

Adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation : les remboursements de frais

Pour rappel, au sein du conseil municipal, il existe plusieurs fonctions :

- **le maire,**
- **les adjoints** : élus par le conseil municipal, leur rôle et missions sont attribués par le maire via un arrêté de délégation. En compensation, les adjoints perçoivent une indemnité de fonction fixée librement par le conseil municipal sous réserve de respecter deux plafonds : l'indemnité maximum brute mensuelle et l'enveloppe globale indemnitaire.
- **les conseillers municipaux délégués** : ils bénéficient d'un arrêté de délégation du maire (article L. 2122-18 du CGCT). A ce titre, les délégations sont librement accordées, sans limitation de nombre (la seule condition étant que tous les adjoints en place disposent déjà d'une délégation). Quant aux indemnités, le conseil municipal peut (mais ce n'est pas une obligation) voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (maire + adjoints), des indemnités pour les conseillers municipaux délégués (article L. 2123-24-1 du CGCT).
- **les conseillers municipaux sans délégation** : il s'agit de tous les autres conseillers municipaux. Ils peuvent eux-aussi bénéficier d'une indemnité de fonction sous réserve, d'une part, du respect de l'enveloppe indemnitaire globale et, d'autre part, du respect d'un plafond égal à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (article L. 2123-24-1 du CGCT).

Quoi qu'il en soit, tous les membres du conseil municipal, qu'il s'agisse des adjoints, des conseillers municipaux délégués ou des conseillers municipaux sans délégation, peuvent obtenir le remboursement de certains frais, à savoir :

- **Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial (ou « frais de mission »),**
- **Le remboursement des frais de déplacement liés à une réunion,**
- **Le remboursement des frais d'aide à la personne.**

1) Les frais d'exécution d'un mandat spécial (articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT)

En vertu de ces dispositions, tout membre du conseil municipal peut obtenir le remboursement des frais rendus nécessaires par l'exécution d'un mandat spécial, c'est-à-dire par l'accomplissement d'une mission dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation du conseil municipal.

La notion de mandat spécial a été définie par le Conseil d'Etat de la manière suivante : « toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des

affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse » (CE, n° 265325, 24 mars 1950, n° 265325, Lebon 185 ; CE, 11 janvier 2006).

Elle exclut les activités courantes de l'élu. Elle désigne nécessairement une opération déterminée de façon précise sur son objet, limitée dans la durée et qui implique des déplacements inhabituels. La jurisprudence donne quelques exemples (visite d'une station d'épuration, organisation d'un partenariat avec une autre commune, organisation d'une manifestation, ...).

En principe, c'est le conseil municipal qui attribue par délibération à un élu un mandat spécial et qui définit les modalités de remboursement. Ainsi, la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (J.O., 31 mai 1992) précise qu' « à chaque mission doit correspondre une justification d'intérêt communal présentée par le déplacement, c'est-à-dire, d'une manière générale, une délibération du conseil municipal portant mandat d'exercer celui-ci. Cette obligation est conforme aux règles de la comptabilité publique. La responsabilité d'un comptable public ne peut être dégagée que par la production de pièces justifiant la réalité de la dépense (état de frais en l'occurrence) et la validité du paiement (pièces justificatives du caractère et de la durée du déplacement, soit, en l'espèce, une délibération du conseil municipal) ».

Néanmoins, le maire peut recevoir une délégation en la matière (délégations de l'article L. 2122-22 31° du CGCT) et être chargé par le conseil municipal d'autoriser l'exécution des mandats spéciaux. Si tel est le cas, alors il appartient au maire, par arrêté, de désigner nominativement les élus concernés, de préciser les dates de la mission et d'indiquer les modalités de remboursement des frais afférents.

Concrètement, il s'agit des frais suivants :

- Les frais de déplacement :
 - frais remboursés selon les modalités définies par délibération du conseil municipal, à savoir au choix :
 - au réel sur présentation d'un état de frais (titres de transport, péage, carburant...)
 - ou forfaitairement (sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométriques),
- Les frais de séjour (hébergement et restauration) :
 - frais remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat (arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006), à savoir :
 - Pour le repas : indemnité forfaitaire de 20 euros maximum
 - Pour l'hébergement : indemnité forfaitaire de 90 euros (taux de base) ou 120 euros (villes de plus de 200.000 habitants) maximum
- Les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile :
 - frais remboursés sur présentation d'un état de frais après délibération du conseil municipal et dans la limite du montant horaire du SMIC

2) Les frais de déplacement liés à une réunion (articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-2 du CGCT)

Tout élu municipal devant assister à une réunion dans une instance ou un organisme se situant hors du territoire de la commune et où il représente la commune peut bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'il a engagé.

Ce remboursement s'effectue sur présentation de pièces justificatives (date de la réunion, lieu, itinéraire, ...).

Concrètement, il s'agit des frais suivants :

- Les frais de déplacement (frais remboursés selon les modalités définies par délibération du conseil municipal : au réel sur présentation d'un état de frais ou forfaitairement),
- Les frais de séjour (hébergement et restauration : frais remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat).

Il convient d'adopter une délibération afin de définir les modalités de remboursement de ces frais.

3) Les frais d'aide à la personne (articles L. 2123-18-2 et D. 2123-22-4-A du CGCT)

Tous les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions du conseil municipal, des commissions dont il est membre, des assemblées délibérantes ou bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant.

Les modalités de ce remboursement doivent être fixées par délibération du conseil municipal, notamment en déterminant la liste des pièces justificatives permettant de bénéficier de ce remboursement.

Le montant du remboursement ne peut pas excéder le montant horaire du SMIC.

**

*

Ainsi, il appartient au conseil municipal d'adopter une délibération générale sur le remboursement des frais éventuellement engagés par les membres du conseil municipal. Une fois cette délibération adoptée, les frais de déplacement pour aller à une réunion et les frais d'aide à la personne sont automatiquement remboursés sur présentation de justificatifs. Quant aux frais d'exécution d'un mandat spécial, il convient en plus que le conseil municipal délibère pour attribuer un mandat spécial à un élu déterminé (ou que le maire prenne un arrêté s'il a reçu délégation en ce sens).

*

**

[Modèles de délibération générale sur le remboursement des frais et de délibération attribuant un mandat spécial](#)